

par son maître, maîtresse ou supérieur, en par ces derniers lui payant le montant entier des gages qu'il aurait reçus, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement ; et si le terme est expiré, la personne qui sera ainsi déchargée ou renvoyée sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où le dit avis aurait dû être donné, et celui de sa décharge ou renvoi comme susdit.

recevant le paiement de leurs gages pour le temps du congé.

V. Et qu'il soit statué, que tout maître ou maîtresse qui déchargera ou renverra son serviteur sans lui payer ses gages comme susdit, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis ; et le juge de paix pourra adjuger au serviteur telle partie de l'amende qu'il considérera comme étant une indemnité raisonnable pour le dommage encouru par le dit serviteur, et condamnera de plus le dit maître ou maîtresse à payer au dit serviteur le montant des gages auxquels il pourra avoir droit.

Pénalité pour avoir déchargé des serviteurs sans leur payer leurs gages comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, que tout serviteur, compagnon ou engagé, qui sera engagé pour l'espace d'un mois ou plus, ou à la pièce ou à l'entreprise, et qui désertera ou abandonnera le dit service ou la dite entreprise avant l'expiration du terme convenu, sera passible pour toute et chaque offense d'une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis courant, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, ou condamné à la fois à l'amende et à l'emprisonnement.

Pénalité contre les serviteurs qui abandonneront leur ouvrage.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui logera ou cachera sciemment aucun apprenti ou serviteur qui aura été engagé par acte ou engagement par écrit, et qui aura déserté le service de son maître, maîtresse ou supérieur, ou qui excitera et engagera aucun apprenti ou serviteur à désertel tel service, ou qui retiendra tel serviteur à son service après avoir été informé du fait, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis courant, ou pourra être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours pour toute et chaque telle offense, ou condamné à la fois à l'amende et à l'emprisonnement.

Pénalité contre ceux qui logeront des serviteurs fugitifs.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute plainte pour contravention à aucune des quatre sections de cet acte qui précèdent immédiatement la présente, pourra être entendue et décidée devant un juge de paix ; lequel pourra en vertu d'un warrant ou par sommation requérir le contrevenant de comparaître devant lui ; et si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un warrant ou sur preuve de la signification de la dite sommation, s'il est procédé par simple sommation il pourra procéder ou prononcer sur la dite plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant compareaisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou plusieurs témoin ou témoins dignes de foi assermentés devant lui ; et il pourra condamner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à la pénalité ou à l'emprisonnement imposés par cet acte pour la dite offense, ou à l'un et à l'autre, et l'envoyer en conséquence en prison, et prélever le montant de la dite pénalité par la saisie et vente de ses biens-meubles et effets : pourvu toujours, qu'il ne sera pas émané de saisie, s'il est offert, sous quinze jours, bonne et suffisante caution pour le paiement de l'amende et des frais.

Comment les plaintes portées en vertu des quatre sections précédentes seront entendues et jugées.

IX. Et qu'il soit statué, que tout apprenti, serviteur ou compagnon obligé ou engagé comme susdit, qui aura quelque juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou supérieur, à raison de quelque mauvais traitement, ou de ce qu'il ou elle ne lui aura pas donné des aliments suffisants ou de bonne qualité, ou à raison de cruauté ou de mauvais

Quant aux plaintes portées par les serviteurs contre leurs maîtres, etc.